

N° 7509²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.9.2020).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.9.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi sous revue, déposée par Messieurs les Députés Marc Baum, Eugène Berger, Alex Bodry, Sven Clement, Gast Gibéryen, Léon Gloden et Madame Josée Lorsché en date du 19 décembre 2019, a pour objet 1) d'adapter les dotations accordées aux partis politiques, alors qu'elles n'ont pas été réévaluées depuis leur introduction il y a douze ans ; et 2) préciser et compléter la loi afin de permettre de régler et d'appréhender certaines situations particulières découlant de la composition de certaines listes de partis politiques et l'émergence du phénomène des campagnes personnelles menées par des candidats de partis.

Compte tenu du fait que les modifications proposées par les auteurs sont le fruit d'un consensus auquel ont adhéré tous les groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des députés, le Gouvernement souscrit à la démarche proposée et marque son accord avec l'orientation générale de la proposition de loi.

En ce qui concerne le libellé des dispositions en projet, le Gouvernement se permet toutefois de formuler les observations ci-après.

1. Déclaration sur l'honneur relative aux dons

La modification proposée de l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 ») prévoit que les candidats doivent déclarer « *ne pas avoir reçu de dons autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi* ». Or, d'après l'article 9, alinéa 4 de la Loi de 2007, seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés. Partant, le Gouvernement propose de modifier la première phrase de la nouvelle disposition comme suit : « *Tous les candidats des partis politiques pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi.* »

2. Dépôt et transmission des comptes et bilans, du relevé des donateurs et de la déclaration sur l'honneur relative aux dons

L'article 1^{er}, point 4^o de la proposition sous revue vise l'insertion, à l'article 9 de la Loi de 2007, d'un nouvel alinéa 4. La deuxième phrase de ce nouvel alinéa prévoit que la déclaration sur l'honneur relative aux dons doit être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.

Cette formulation semble se baser sur l'article 12 de la Loi de 2007 qui prévoit la transmission des comptes et de la liste des donateurs directement par les partis politiques à la Cour des comptes. Il y a toutefois lieu de noter que cette disposition est en contradiction avec les articles 6, 9 et 14, qui prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des députés. L'article 14 précise que les comptes et bilans, ensemble avec le relevé des donateurs, sont ensuite transmis par le président de la Chambre des députés à la Cour des comptes. Partant, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu d'aligner les dispositions existantes mentionnées ci-dessus et de prévoir au nouvel alinéa 4 de l'article 9 que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui a noté que la disposition en projet ne précise pas si l'obligation de communication des déclarations sur l'honneur incombe à chacun des candidats ou aux partis politiques. De là, le Gouvernement propose de modifier la deuxième phrase du nouvel alinéa 4 comme suit : « *Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés ensemble avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes.* »

3. Sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par la Loi de 2007

L'article 1^{er}, point 6^o de la proposition sous revue vise l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 17 qui prévoit une indemnité forfaitaire en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, et ce, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il propose de préciser dans la disposition en projet que la mise en demeure émane du Premier ministre, ministre d'Etat. En outre, le Gouvernement est d'avis qu'afin d'assurer l'efficacité de la sanction, il y a lieu de prévoir (i) un mécanisme de recouvrement de l'indemnité forfaitaire en cas de non-paiement et (ii) la perte de tout ou partie de la dotation allouée en cas de non-respect des obligations prévues par la Loi de 2007.

4. Conditions pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais d'affranchissement postaux

L'article 2 de la proposition vise à modifier l'article 93 de la Loi électorale de façon à baisser le pourcentage minimum des suffrages exprimés de 5% à 2% afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique. A des fins de cohérence, le Gouvernement propose d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'affranchissement postaux prévu à l'article 92 de la Loi électorale en le baissant à 2% des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.